

Arrêt

n° 230 146 du 12 décembre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Avenue Ernest Cambier 39
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2018 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, né le 18 novembre 1976 à Bagdad (Irak). Vous auriez toujours vécu à Bagdad et ce jusqu'à votre fuite d'Irak en 2015. Votre père, militaire de carrière, aurait occupé différents postes au sein de l'armée irakienne de Saddam Hussein et ce jusqu'en 2000. Vous ne seriez pas enregistré auprès de l'UNRWA.

A l'appui de votre demande d'asile vous relatez les faits suivants :

En novembre ou décembre 2007, vous auriez appris par un voisin qu'un certain [M.A.], de confession chiite, ancien ami à vous ayant vécu dans votre quartier, aurait menacé de s'en prendre à vous si vous restiez dans le quartier.

Vous auriez appris par des tiers qu'il travaillait pour le parti islamique El Dawa. Vous auriez appris, au cours de la même semaine, qu'une menace d'assassinat planait sur votre père. En effet, deux personnes, appartenant également au parti El Dawa, auraient été appréhendées à proximité de la mosquée Abou Bakr El Saddik, dans le quartier où vous viviez, à El Ghazalia. Au moment de la fouille de leur véhicule, outre une arme, une liste contenant de noms d'officiers ayant participé à la guerre Iran et Irak aurait été trouvée. Le nom de votre père se trouvait sur cet liste. Le Sheikh de la mosquée aurait averti votre père qu'il n'était plus en sécurité et qu'il fallait qu'il parte. En janvier 2008, votre famille, suite à cette menace planant sur votre père, aurait décidé de quitter le quartier. Vos parents, votre frère, alors âgé de 29 ans, et vos soeurs, seraient partis se réfugier dans le quartier sunnite de El Adamia. Contrairement au reste de votre famille, vous vous seriez rendu dans la région d'Abou Graib. Vous seriez resté caché plus de sept années dans une plantation agricole appartenant à un ami de votre père. Le 01 août 2015 avec l'aide de passeurs vous auriez quitté l'Irak et vous seriez rendu illégalement en Turquie d'où vous auriez poursuivi votre voyage notamment via la Grèce, la Serbie et l'Autriche. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 18 août 2015. Vous avez introduit votre demande d'asile en Belgique le 20 août 2015.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez l'équivalent d'un certificat de nationalité pour Palestiniens d'Irak, un certificat irakien attestant votre naissance et des copies de photos notamment de votre père en uniforme militaire.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que votre récit est émaillé de nombreuses imprécisions, divergences et incohérences, nuisant à la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Tout d'abord on constate des divergences dans vos déclarations concernant la nature et les auteurs des menaces invoquées. Vous déclarez devant notre instance que Mohamed, un ancien ami du quartier, qui serait devenu entre-temps membre du parti chiite conservateur El Dawa, aurait proféré des menaces à votre encontre (rapport d'audition 13/03/2017 p. 6). De même, les personnes appréhendées autour de la mosquée en possession d'une liste contenant de noms d'officiers ayant participé à la guerre Iran et Irak, dont celui de votre père, appartiendraient également au parti El Dawa, d'après vos déclarations (rapport d'audition 17/01/2017 p. 8 et rapport d'audition 13/03/2017 p. 2 et). Or, dans le questionnaire servant de préparation à votre audition vous déclariez être menacé par la milice Failagh Badr, ne citant à aucun moment le parti El Dawa. Confronté à cette divergence, vous vous contentez de conclure que peut-être vous avez confondu à ce moment-là Badr et Dawaa sans apporter d'autre justification (rapport d'audition 13/03/2017 p. 6). Il vous a également été souligné que devant notre instance vous avez omis de parler de « décapitation » qui était pourtant la nature de la menace dont vous auriez été l'objet d'après les déclarations figurant dans le questionnaire servant de préparation à votre audition (cf. questionnaire 14). Vous vous contentez de répondre ne pas avoir déclaré avoir été menacé de décapitation lorsque vous avez rempli votre questionnaire avec l'aide d'un agent de l'Office des étrangers et un interprète. Or, soulignons que vous avez signé ce questionnaire et qu'en début de votre première audition devant notre instance vous avez eu l'occasion d'apporter des modifications après que votre questionnaire vous a été relu chez votre avocat notamment et ne faites mention d'aucune autre erreur ou correction à faire dans ce questionnaire hormis la date de votre départ pour Abou Graib (rapport d'audition 17/01/2017 p. 2).

Ensuite, on relève une série d'imprécisions tout au long de vos auditions contribuant également à rendre vos déclarations peu convaincantes. En effet, vous déclarez avoir été menacé personnellement par un ancien ami du quartier qui serait devenu membre d'un parti chiite conservateur El Dawa. Vous avancez plusieurs raisons tendant à expliquer pourquoi cette personne aurait menacé de s'en prendre à votre personne. Vous déclarez notamment supposer qu'il s'agit de jalouse au vu de la bonne situation

financière de votre famille (rapport d'audition 17/01/2017 p.8) Or, on constate que la menace date de 2008 et que votre père d'après vos déclarations ne travaillait plus depuis qu'il avait quitté l'armée en 2000 (rapport d'audition 13/03/2017 p. 3). Vous-même étiez sans emploi d'après vos déclarations depuis 2003 (rapport d'audition 13/03/2017 p. 2) et vos parents recevaient de l'aide financière de membre de la famille vivant en Palestine (rapport d'audition 17/01/2017 p. 10). Confronté au fait que votre famille ne jouissait pas d'une situation financière pouvant susciter la jalousez vous déclarez sans grande conviction, ne pas savoir, que peut-être ce serait le fait que votre père avait été militaire sous le régime de Saddam Hussein ou encore parce que vous seriez d'origine palestinienne.

Aussi, concernant la menace pesant sur la personne de votre père en raison de ses fonctions au sein de l'armée irakienne de Saddam Hussein, il convient de remarquer que vous ne fournissez pas de précisions au sujet de cette liste où aurait pourtant figuré le nom de votre père laissant supposer qu'on envisageait de l'assassiner. En effet, vous ne donnez aucun autre nom de personnes figurant comme votre père sur cette liste, ni le nombre de personnes concernées par cette liste, ni l'identité des personnes détentrices de cette liste qui auraient été appréhendées et interrogées à ce sujet. Vous ignorez aussi si des personnes figurant sur cette liste auraient en effet rencontré des problèmes (rapport d'audition 13/03/2017 p. 12). Il en résulte que vous vous limitez à mentionner de manière vague une liste dont l'existence est pourtant l'élément qui aurait déclenché le déménagement définitif de toute votre famille dans un autre quartier de Bagdad et votre long isolement à Abou Graib pendant sept ans.

De plus, questionné sur votre quotidien à Abou Ghraib alors que vous auriez vécu dans une plantation de janvier 2008 jusqu'au 01 août 2015, vous ne fournissez pas spontanément des détails qui donnent une impression de vécu sur cette période et vous limitez à répondre « rien j'étais juste caché c'est tout. » ou encore malgré l'insistance des questions « la tv ou bien je sors dehors » (cf. rapport d'audition 17/01/2017 p. 9 et rapport d'audition 13/03/2017 p. 8 et 9). Vos déclarations ne sont pas davantage convaincantes quand vous expliquez les raisons pour lesquelles vous seriez resté aussi longtemps caché dans cette plantation, avant votre fuite définitive, vous limitant à dire que ce seraient pour des questions d'argent (cf. rapport d'audition 17/01/2017 p. 8 et 9) et complétant lors de votre deuxième audition lorsque la question vous est posée qu'une baisse des prix des passeurs liée au contexte migratoire récent aurait permis de rendre votre départ possible (rapport d'audition 13/03/2017 p. 8). Le manque de précisions et de spontanéité est également à relever lorsque vous êtes questionné sur ce qu'était le contexte général dans la région d'Abou Graib durant la période où vous y étiez (rapport d'audition 13/03/2017 p. 11). Il en résulte que votre prétendu vécu de 2008 à 2015 au sein d'une plantation agricole où vous auriez vécu caché n'emporte pas du tout la conviction du Commissariat général. Ce faisant, le Commissariat constate qu'alors que vos prétendus problèmes datent de fin 2007, vous n'auriez quitté l'Irak d'après vos dires, qu'en 2015 et constate à tout le moins votre manque d'empressement à quitter l'Irak afin de vous mettre en sécurité, faisant ainsi montrer d'un comportement totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Cette attitude remet très sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations et, partant, la réalité de votre crainte.

Pour le surplus, relevons que vos déclarations ne sont pas davantage plus convaincantes quand sont abordées les circonstances de votre fuite d'Abou Graib et d'Irak . Vous n'expliquez pas de manière un tant soit peu détaillée par exemple les conditions de votre trajet, les différents localités que vous auriez traversées ou encore le nom du lieu où vous déclarez pourtant être resté loger pendant deux jours (rapport d'audition 13/03/2017 p. 9).

En outre, vous n'expliquez pas de manière convaincante les raisons qui seraient à l'origine de votre séparation d'avec le reste de votre famille. On constate notamment que votre frère, jeune homme, de 29 ans à l'époque des faits, ayant donc un profil similaire au vôtre, aurait lui suivi vos parents contrairement à vous. Vous déclarez tantôt qu'il était difficile pour vous de vous rendre dans la région où votre famille était partie se réfugier, à savoir, El Adamia, parce qu'il y avait des habitants et des fouilles et que par contre vos parents, comme ils étaient âgés, ce n'était pas la même chose.. ou encore que vous en tant que jeune homme aviez plus de craintes.. ou encore que vous ne savez pas vu que c'est votre père et son ami, propriétaire de la plantation qui avaient décidé ça comme ça.. (cf. rapport d'audition 17/01/2017 p. 8 et 9 et rapport d'audition 13/03/2017 p. 10).

Ajoutons que, à supposer ces menaces à l'origine de votre demande crédibles, quod non, soulignons que ces faits remonteraient à fin 2007, comme souligné plus haut, qu'il n'y aurait plus eu de problèmes depuis, qu'aucun élément ni dans vos déclarations ni dans les pièces déposées au dossier ne permet

de conclure qu'ils seraient susceptibles de se reproduire à l'heure actuelle. Remarquons à ce sujet que vos parents se seraient réfugiés dans le quartier El Adamia, quartier où il résideraient encore actuellement et où ils auraient vécu sans problèmes (cf. rapport d'audition 17/01/2017 p. 8 et 9 et 14). Votre famille n'aurait plus rencontré d'autres problèmes en Irak hormis ceux que vous avez exposés et qui datent de 2007. Elle continuerait de vivre en Irak et pour la plupart, à savoir vos parents, une de vos soeurs et votre frère Mohamed (rapport d'audition 13/03/2017 p. 5), à Bagdad, et ce depuis 2008 (rapport d'audition 13/03/2017 p. 2 et 3).

Vous dites aussi craindre en cas de retour les milices et la police irakienne et l'armée qui pourraient, d'après vous, s'en prendre à vous s'ils venaient à vous arrêter et à apprendre que vous êtes d'origine palestinienne. A la question de savoir comment vos parents frère et soeurs font pour vivre en Irak et à Bagdad sans problèmes alors qu'eux aussi sont d'origine palestinienne, vous répondez que c'est parce qu'ils vivent dans un quartier sunnite. Cette affirmation n'explique pas d'une part ce qui vous aurait empêché de faire de même (rapport d'audition 13/03/2017 p. 12) ni pourquoi ils n'auraient pas de problèmes.

Compte tenu des constatations qui précèdent, vous n'avez pas apporté d'élément qui rende crédible le fait que vous avez quitté l'Irak en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève.

Étant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du manque de crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Les documents versés au dossier (à savoir une carte équivalente d'après vos déclarations à un certificat de nationalité pour palestiniens en Irak, un certificat attestant votre naissance et des photos de vous et de votre père) ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité de votre récit et d'inverser le sens de la présente décision. Au contraire, l'absence de documents récents vous concernant vous et les membres de votre famille et ce notamment sous prétexte que vous ne vous seriez jamais rendu auprès d'une administration ni fait des démarches administratives quelconques (rapport d'audition 13/03/2017 p. 10), ne fait qu'ajouter au manque de crédibilité du vécu que vous allégez.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des expectations relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69). Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les*

civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, para 34; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum- Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les *UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : *De veiligheidssituatie in Bagdad* du 25 setembre 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Fin 2016, les zones sous le contrôle de l'EIIL les plus proches de Bagdad ont été repoussées à plus de 200 km de la capitale. En juillet 2017, Mossoul a été repris, et Tall Afar quelques semaines plus tard. La guerre, qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale.

La reprise de zones occupées par l'EIIL a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. Depuis novembre 2016, Bagdad a connu une tendance à la baisse qui s'est poursuivie jusqu'en avril 2017: moins d'attaques et moins de victimes, tant en nombre de morts que de blessés. Ce n'est qu'après les attentats du début du ramadan en mai 2017 que la violence a repris pendant une courte période, pour diminuer à nouveau par la suite. La tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, l'on constate une baisse significative et constante des violences durant une période de plus de six mois.

Il ressort de ce qui précède que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIIL vise principalement ces derniers. Il ressort néanmoins des mêmes informations que l'EIIL n'a jamais pu assiéger Bagdad, pas plus qu'il a été question de combats réguliers et persistants entre l'EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIIL à Bagdad. En 2015, contrairement à la période antérieure à l'offensive de lEI, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EIS à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats perpétrés par l'EIIL à Bagdad est en net recul par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Non seulement la fréquence mais aussi la gravité des attaques ont diminué en 2017, en comparaison avec 2015 et 2016. Cette tendance s'est, il est vrai, brièvement infléchie au début du ramadan, en mai 2017. Tout comme les années précédentes, l'EIIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une recrudescence des attentats dans tout l'Irak. Cependant, après cela, la violence a repris à nouveau sa tendance à la baisse.

Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Afin d'améliorer la sécurisation de la capitale, après la vague d'attentats meurtriers qui ont marqué le printemps et l'été 2016, les autorités irakiennes ont pris plusieurs dispositions. Ainsi, les détecteurs de bombes inutiles ont été interdits, l'appareil sécuritaire a fait l'objet d'une restructuration et le concept de mur autour de la capitale a été relancé. Ces mesures commencent à porter leurs fruits. Depuis la fin novembre 2016, après une période où l'EIIL a commis moins d'attentats, l'armée a commencé à déplacer deux de ses brigades de Bagdad à Shirqat et Mossoul, afin d'y renforcer le front contre l'EIIL. Ce déplacement de troupes est intervenu après une période au cours de laquelle le nombre d'attentats commis par l'EIIL avait diminué. En raison du nouveau déclin de la violence terroriste dans la capitale, le démantèlement des postes de contrôle s'est poursuivi en 2017.

Jusqu'en novembre 2016, les violences dans la province Bagdad ont chaque mois coûté la vie à des centaines de personnes et ont fait des centaines de blessés. Depuis lors, le nombre de victimes et celui des attentats a commencé à diminuer fortement pour atteindre un niveau qui n'a pas été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit .

Le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y courre un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4.555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés.

Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si, d'une part, les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), d'autre part le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu, ainsi que le démantèlement de plusieurs checkpoints. Au surplus, l'on

peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EIIL; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EIIL. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que Bagdad ressortisse à l'une des régions précitées. En effet, sur la base des informations disponibles, l'on ne peut affirmer que des opérations se déroulent à Bagdad, ou que des affrontements s'y produisent. L'on n'observe pas ou très peu de combats à Bagdad et l'on ne peut aucunement parler de combats réguliers et persistants entre l'EIIL et l'armée irakienne. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et insiste sur le profil vulnérable du requérant.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, la partie requérante sollicite le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Les documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête de nombreux documents, concernant tant la situation sécuritaire générale que celle particulière des palestiniens en Irak, des demandeurs d'asile palestiniens ainsi que de la jurisprudence belge et européenne.

3.2 Par porteur, la partie défenderesse dépose une note complémentaire du 2 décembre 2019 comprenant des éléments d'information relatifs à la situation sécuritaire en Irak (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée estime que le récit d'asile du requérant concernant les circonstances de sa fuite d'Irak n'est pas crédible ; elle lui reproche encore son manque d'emprise à quitter ce pays, incompatible avec une crainte de persécution ; elle considère encore que la crainte alléguée n'est pas actuelle.

4.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et considère que celle-ci n'examine pas adéquatement les craintes alléguées. Elle rappelle qu'il n'est pas contesté que le requérant est d'origine palestinienne, a toujours vécu à Bagdad et que son père militaire a fait une longue carrière dans l'armée de Saddam Hussein, où il a atteint le grade de lieutenant-colonel. A l'audience, la partie requérante soutient que le requérant est ciblé en raison de ce profil particulier ; elle insiste encore sur la situation sécuritaire très dégradée à l'heure actuelle à Bagdad.

4.3. À la lecture de l'ensemble du dossier administratif et de procédure, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à l'entièreté de la motivation de la décision attaquée, dont plusieurs motifs manquent de pertinence et de cohérence. Le Conseil considère que la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général ne permet pas une analyse aussi catégorique que celle à laquelle a procédé la partie défenderesse. Par ailleurs, la requête introductory d'instance apporte certaines explications satisfaisantes à d'autres motifs de la décision entreprise.

Ainsi, les divergences concernant la nature et les auteurs des menaces ne sont pas aussi clairement établies que ne l'affirme la décision entreprise. Il en va de même concernant le fait que le requérant a vécu à Abdou Ghraib, élément à propos duquel il donne des éléments d'informations ; il n'est pas démontré, au vu de l'instruction, qu'il n'y a pas vécu.

4.4. À l'audience, le requérant fournit des éléments et des informations quant à la persistance des problèmes que la famille a connus, du fait des éléments cumulés de leur origine palestinienne, de la longue carrière militaire de son père dans l'armée de Saddam Hussein, qui a conduit ce dernier à participer à la guerre sanglante Iran-Irak et enfin, à leur rattachement à la branche sunnite de la religion musulmane, facteur qui s'ajoute aux deux premiers dans le contexte particulier du régime irakien actuel.

4.5. Le Conseil considère, au vu de l'ensemble de ces éléments, que la crainte de persécution alléguée est établie à suffisance malgré l'éloignement temporel des faits allégués à l'origine du départ du requérant de l'Irak.

4.6. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.7. Le Conseil rappelle par ailleurs que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.8. Dès lors, si un doute persiste sur quelques aspects du récit du requérant, le Conseil estime, au vu des éléments du dossier administratif, qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

4.9. Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques imputées, combinées au critère de la nationalité au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

4.10. En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS